

LA PORTABILITE

L'accord National Interprofessionnel du 11 janvier 2008 a prévu un dispositif de maintien des garanties santé et prévoyance en faveur de tous les salariés qui pourraient faire l'objet d'une rupture de leur contrat de travail.
C'est ce que l'on appelle la portabilité

C'est une obligation légale en santé depuis le 1er juin 2014 (1er juin 2015 pour la prévoyance)*

A qui s'adresse ce dispositif ?

A tous les salariés dont le motif de rupture n'est pas lié à une faute lourde

Et qui seront indemnisés par l'assurance chômage.

Pour quelle durée ?

Le maintien des droits prend effet le jour de la rupture effective du contrat

Il se prolongera, pendant une durée égale à la durée du dernier contrat de travail avec un maximum de 12 mois

Comment est-il financé ?

Mode de financement unique
⇒ par mutualisation
⇒ il sera assuré tant par l'entreprise que par les salariés.

Le coût du maintien des garanties santé est gratuit pendant la période de portabilité.

* Avant ces dates, la portabilité pouvait être payante dans les mêmes conditions que durant l'activité des salariés concernés (co-financement), et durait au maximum 9 mois.